

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 novembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes » (PA 562.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes », du 12 mai 1989;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 16 septembre 2015, approuvée par le département présidentiel le 5 novembre 2015,

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes », du 12 mai 1989, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification de l'article 9, alinéa 1, des statuts de la Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes », telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville en date du 16 septembre 2015 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

**Modification des statuts de la
Fondation de la commune d'Aire-
la-Ville pour la construction et la
gestion de logements « Les
Chouettes »**

PA 562.01

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour 5 ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes » a été créée par une loi du 12 mai 1989.

Cette fondation a pour but de construire et de gérer des logements, notamment pour les habitants d'Aire-la-Ville.

Par délibération du 16 septembre 2015, le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville a adopté la modification de l'article 9, alinéa 1, des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel du 5 novembre 2015.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution genevoise le 1^{er} juin 2013, la durée de la législature communale a été portée à 5 ans. L'article 9, alinéa 1, des statuts de la fondation se référant explicitement à une durée de fonction pour les membres du conseil de fondation de 4 ans, le Conseil municipal a souhaité l'adapter de sorte que la durée de ce mandat coïncide de nouveau avec celle de la législature communale.

Le Conseil municipal a profité de l'occasion pour enlever les exigences quant à l'âge et la nationalité des membres du conseil de fondation.

Commentaire article par article

Art. 2, al.2

Cet alinéa vise l'approbation de la modification susmentionnée, apportée aux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2015.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département présidentiel du 5 novembre 2015 et délibération du Conseil municipal d'Aire-la-Ville du 16 septembre 2015.*
- 2) *Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes ».*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet.*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 792/15

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du **- 5 NOV. 2015**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
d'Aire-la-Ville du 16 septembre 2015

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du
16 septembre 2015, ayant pour objet :

**la modification de l'article 9, alinéa 1 des statuts de la Fondation communale
pour des logements "Les Chouettes",**

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Aire-la-Ville	2 ex
SSCO-SJ	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
 des communes**

Annexe à la décision PRE du **- 5 NOV. 2015**
 Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



AIRE-LA-VILLE

Législature 2015-2020
 Séance du 16 septembre 2015

**Modification des statuts de la Fondation communale pour des logements
 « Les Chouettes »**

Vu le passage de la durée de la législature de quatre à cinq ans selon la nouvelle constitution;
 vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public,
 vu l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
 sur proposition de l'exécutif,
 le Conseil municipal

D E C I D E

Par 11 oui, 0 non et 0 abstention

1. D'approuver la modification suivante des statuts de la Fondation communale pour des logements « Les Chouettes » du 19 septembre 1988 (approuvés par le Grand Conseil le 12 mai 1989) :
 Article 9, alinéa 1 - Nomination
 « Les membres du conseil de fondation sont élus pour cinq ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles. »
2. De demander au département présidentiel de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification des statuts par le Grand Conseil.

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes »

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville le 19 septembre 1988 et adoptés par le Grand Conseil le 12 mai 1989</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville le 16 septembre 2015</p>
<p>Art. 9, al. 1 Nomination</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation doivent être de nationalité suisse, âgés de 70 ans au plus au moment de leur nomination. Ils sont élus pour 4 ans au début de chaque législature et sont rééligibles. La prochaine législature devant débiter en 1991, les membres du conseil de fondation sont élus pour une première période échéant à la fin de la législature.</p>	<p>Art. 9, al. 1 Nomination</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour cinq ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-la-
Ville pour la construction et la gestion de logements "Les Chouettes" (PA 562.00)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier

 10.2.11.2015.